



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

## Direction Départementale des Territoires de la Marne

Service Environnement

Eau – Préservation des Ressources

Cellule ICPE Déchets Energie

IC-JMP

Châlons-en-Champagne, le 16 JUL. 2010

### ARRETE D'AUTORISATION Société ROUGHOL en ZAC des ESCARNOTIERES à CHALONS EN CHAMPAGNE

Le Préfet de la région CHAMPAGNE-ARDENNE  
Préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### INSTALLATIONS CLASSEES

ic N°2010-A-176-IC

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,  
Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,  
Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,  
Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,  
Vu la demande présentée en juin 2009 et complétée les 6 octobre 2009, 9 novembre 2009, 11 décembre 2009 et 12 avril 2010 par la Société ROUGHOL dont le siège social est situé 42 rue de Fagnières à CHALONS en CHAMPAGNE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de récupération et stockage de métaux et alliages, de démolition de véhicules hors d'usage, de transit et tri de déchets industriels banals, de déchets ménagers, de résidus urbains prétriés, de déchets d'équipements électriques et électroniques et un dépôt de pneumatiques usagés, sur le territoire de la commune de CHALONS en CHAMPAGNE en ZAC Les Escarnotières,  
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,  
Vu la décision en date du 24 septembre 2009 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire enquêteur,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 9 novembre au 9 décembre 2009 inclus sur le territoire de la commune de Châlons en Champagne,  
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé de l'avis au public,  
Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux,  
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,  
Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de SAINT MEMMIE,  
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,  
Vu le rapport et les propositions en date du 27 avril 2010 de l'inspection des installations classées,  
Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2010 à la connaissance du demandeur,  
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12 avril 2010,  
Vu l'avis favorable émis par le CoDERST lors de sa réunion du 12 mai 2010  
Vu la lettre préfectorale du 18 mai 2010 demandant à l'exploitant ses éventuelles observations sur le projet d'arrêté d'autorisation  
Vu l'absence de réponse de la part de l'exploitant dans le délai réglementaire de 15 jours  
Vu le fax du 08 juillet 2010 émis par M. Gilles BATAILLE, intervenant pour la société ROUGHOL, confirmant l'absence de remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté,

#### Considérant

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

ARRÊTE

**TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SA ROUGHOL, dont le siège social est situé 42 rue de Fagnières à CHALONS en CHAMPAGNE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHALONS en CHAMPAGNE, ZAC des Escarnotières, les installations détaillées dans les articles suivants.

**ARTICLE 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS**

La SA ROUGHOL, dont le siège social est situé 42 rue de Fagnières à CHALONS en CHAMPAGNE, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur son site situé sur le territoire de la commune de CHALONS en CHAMPAGNE, ZAC des Escarnotières. L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté. La société est tenue d'afficher de façon lisible à l'entrée de son établissement son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

La SA ROUGHOL est agréée au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement pour ses installations de valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

**ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Désignation des installations	Rubrique	Régime	Quantité /unité	RA (km)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2-a	A	1 broyeur à bois : 294 kW 1 affineur à bois : 257 kW	2
Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules d'usage ou de	2712	A	900 m <sup>2</sup> (VHU à dépolluer : 250 m <sup>2</sup> )	1

différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>			VHU dépollués : 500 m <sup>2</sup> Atelier : 150 m <sup>2</sup> )	
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure à 1 000 m <sup>2</sup>	2713	A	3 330 m <sup>2</sup>	1
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2714	A	2 045 m <sup>3</sup>	1
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j	2791-1	A		2
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> , mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	1432-2b	D	Ceq = 10,8 m <sup>3</sup> (Fioul domestique : 3 m <sup>3</sup> Essence : 1 m <sup>3</sup> Gas oil : 1 m <sup>3</sup> )	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence – coefficient 1) distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 3 500 m <sup>3</sup>	1435	D	110 m <sup>3</sup>	
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	1532	D	1 600 m <sup>3</sup>	
Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2560-2	D	1 presse à cisaille : 220 kW 1 aplatisseur : 230 kW	
Emploi et stockage de l'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	1220	NC	324 kg	
Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	1411-2	NC	52 kg de propane	
Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	1530	NC	Volume : 445 m <sup>3</sup> (DIB en mélange : 200 m <sup>3</sup> Plastique : 45 m <sup>3</sup> Papier/carton : 200 m <sup>3</sup> )	
Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	2711	NC	45 m <sup>3</sup>	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnement à des pressions effectives supérieure à 10 <sup>5</sup> Pa	2920-2	NC	2,9 kW	
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure à 2 000 m <sup>2</sup>	2930-1	NC	150 m <sup>2</sup>	

A : Autorisation    E : Enregistrement    D : Déclaration    NC : Non Classable  
Coef. TGAP : coefficient multiplicateur de la taxe générale sur les activités polluantes  
RA : rayon d'affichage

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
CHALONS en CHAMPAGNE	ZM 357 ZM 363 ZM 360

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment fermé de 1 500 m<sup>2</sup> pour :
  - le stockage et le traitement des papiers, cartons et matières plastiques de 1 000 m<sup>2</sup>,
  - le stockage des métaux à trier, des métaux dit «précieux» (laiton, plomb, cuivre mêlé...), des écrans d'ordinateurs et des carters de véhicules de 500 m<sup>2</sup>,
- un auvent de 150 m<sup>2</sup> abritant :
  - un atelier de dépollution des véhicules hors d'usage,
  - un atelier d'entretien et réparation des véhicules,
  - un stockage de pneumatiques (30 m<sup>3</sup>),
  - un stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (30 m<sup>3</sup>),
  - une station service associée à une cuve de 3 000 l de fuel domestique,
  - les cuves de récupération des liquides (liquide de frein, huiles usagées, lave glace...),
- des aires de stockage étanches avec :
  - des cellules pour le cuivre, le zinc, l'inox, l'aluminium, les moteurs, les batteries... pour 330 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour les véhicules hors d'usage à dépolluer de 250 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour les véhicules hors d'usage dépollués de 500 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour les platins de 700 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour le bois à broyer de 400 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour le bois broyé de 400 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour les déchets industriels banals en mélange de 100 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour les ferrailles à cisailer de 1 300 m<sup>2</sup>,
  - une zone pour les ferrailles préparées de 500 m<sup>2</sup>,
- des locaux sociaux,
- des places de stationnement,
- une voie d'accès en «T».

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant respectera à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les surfaces et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

Les différents stockages sont délimités soit par des murs ou cloisons, soit par des marquages au sol. Les aires étanches pouvant servir de rétention aux eaux d'un éventuel incendie, l'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, d'une surface au sol occupée par les déchets inférieure ou égale à 60 %.

Conformément aux démonstrations et descriptifs figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les hauteurs maximales des stockages sont de 2 mètres.

Une procédure précise les mesures mises en place afin de respecter en permanence les conditions de stockage (hauteur, délimitations, respect des 60 % d'occupation au sol...). Un plan des surfaces au sol réservées aux stockages devra ainsi être établi et tenu à disposition des services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'agrément pour les installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable. Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, il en adresse la demande au préfet au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours.

## **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : **usage industriel, artisanal ou commercial.**

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

## **CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1,

dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/04/10	Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
09/11/09	Arrêté du 9 novembre 2009 relatif au transit, au regroupement, au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés prévus à l'article R 543-51 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement
22/12/08	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
15/01/08	Arrêté et circulaire relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
14/06/06	Règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets
23/05/06	Arrêté du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage...des substances végétales et de tous produits organiques naturels).
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
15/03/05	Arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
19/01/05	Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/93	Règlement concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. ACTIVITES LIEES AUX VEHICULES HORS D'USAGE

La Société ROUGHOL traite au maximum 5 000 véhicules hors d'usage (VHU) par an, soit environ 420 VHU par mois. Les VHU seront apportés directement sur le site par des particuliers, des garages, des fourrières et, dépollués, par d'autres démolisseurs agréés. Un registre d'entrée et de sortie des véhicules, tenu à jour, est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage sont applicables à l'établissement.

La Société ROUGHOL n'est pas titulaire de l'agrément broyeur.

#### ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Un ou plusieurs registres (papier ou informatique) seront ouverts, sur lesquels seront reportés précisément les vérifications, interventions ou réparations réalisées sur les installations et équipements du site, ainsi que les exercices réalisés (exercice incendie par exemple). La périodicité de ces vérifications et exercices y sera précisée. Ce ou ces registres seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Le site est entouré d'un mur en béton de 2 mètres de haut, surmonté d'une frise barbelée.

Une bande en herbe est préservée autour du site, à l'extérieur, le long du mur d'enceinte. Cette bande ne doit en aucun cas, faire l'objet de traitements phytosanitaires. Seule une fauche mécanique (en dehors des périodes de reproduction de la faune locale) est autorisée. Une haie de type champêtre, composée d'essences locales

(charmes, aubépine, troène, viorne lantane, érable champêtre...) est implantée à l'extérieur du site, le long du mur d'enceinte.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 6.2.2.1	Niveaux sonores	Dans les 3 mois suivant la mise en activité du site, puis tous les 3 ans
Article 6.3	Mesures des émissions vibratoires	Dans les 6 mois suivant la mise en activité du site
Article 9.3.2	Analyses des eaux pluviales de ruissellement avant rejet au réseau public	Tous les ans



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les zones de stockage du bois à broyer et du bois broyé disposeront d'une arrivée d'eau, afin d'alimenter le système d'arrosage du broyeur et de l'affineur à bois.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. RÉSEAUX D'EAU POTABLE

La consommation d'eau est estimée à 200 m<sup>3</sup> pour les besoins domestiques et 100 m<sup>3</sup> pour l'alimentation du système d'arrosage du broyeur et de l'affineur à bois.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures, rejetées directement au réseau public des eaux pluviales,
- les eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation, des parkings, des plates-formes bétonnées de stockage des déchets et les eaux d'arrosage du broyeur et de l'affineur à bois, rejetées au réseau public des eaux pluviales après traitement par un débourbeur séparateur.

La Société ROUGHOL n'est pas à l'origine de rejet d'eaux usées industrielles.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

La Société ROUGHOL dispose d'une autorisation de déversement au réseau public (arrêté du 30 novembre 2009) délivrée pour une période de 3 ans à compter de sa signature. Tout renouvellement de cette autorisation sera sollicité en temps voulu et transmis en Préfecture dès sa signature.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux pluviales de ruissellement du site seront collectées et dirigées vers une station de traitement aérienne :

- la collecte des eaux est réalisée par des avaloirs ; les eaux sont ensuite dirigées vers une station de relevage,
- la station de relevage fonctionne avec deux pompes qui envoient les eaux pluviales dans deux cuves successives de 120 m<sup>3</sup> chacune. Les pompes fonctionnent grâce à une sonde, individuellement ou en simultané ; en cas de panne, un gyrophare s'allume et un message d'alerte est automatiquement envoyé sur le téléphone du personnel de garde,
- deux pompes envoient les effluents décantés vers le séparateur à hydrocarbures ; les pannes sont signalées par gyrophare et un message d'alerte est automatiquement envoyé sur le téléphone du personnel de garde,
- le séparateur à hydrocarbures est équipé d'une alarme indiquant le remplissage en hydrocarbures et matières en suspension,
- un filtre en mousse ou à sable retient les particules avant rejet au réseau.

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. **Un contrat d'entretien permettra une maintenance, à une fréquence trimestrielle, de l'ensemble des installations du système de traitement.**

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

### ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement aboutissent aux points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur :	Rue Leprince Ringuet
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux usées
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de la communauté d'agglomération (cités en champagne) de Châlons en Champagne
Conditions de raccordement	Aucune

Point de rejet vers le milieu récepteur :	Rue Leprince Ringuet
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Décanteur séparateur
Milieu récepteur	Bassin d'infiltration communal
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement au réseau public du 30/11/09 pour 3 ans, renouvelable

Point de rejet vers le milieu récepteur :	Rue Leprince Ringuet
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Exutoire du rejet	Réseau public d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu récepteur	Bassin d'infiltration communal
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement au réseau public du 30/11/09 pour 3 ans, renouvelable

### ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure ou égale à 30° C,
- ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles de :
  - porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
  - endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
  - entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
  - être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatique, d'effets nuisibles sur la santé ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvements pour l'adduction en eau potable, zones de baignades...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
  - empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales de ruissellement pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètre	Valeur limite
Débit de fuite	4 l/s/ha
pH	entre 6 et 8,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	90 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	30 mg/l
Matières en Suspension (MES)	80 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Azote global (NGL)	30 mg/l
Phosphore total	2 mg/l

Substances	Valeur limite en mg/l
Indice phénols	0,3
Chrome hexavalent	0,1
Cyanures	0,1
Arsenic et composé (en AS)	0,05

Manganèse et composés (en Mn)	1
Etain et composés (en Sn)	2
Fer, aluminium et composés (en Fe et Al)	5
Fluor et composés (en F)	15
Sulfates	400
Sulfures	1
Nitrites	10
Matières Extractibles à l'Hexane (MEH)	< 150 mg/l
Chlorures	400
Plomb et composés (en Pb)	0,5
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Chrome et composés (en Cr)	0,5
Nickel et composés (en Ni)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Mercuré (en Hg)	0,05
Cadmium (en Cd)	0,2
Composés organiques halogénés (AOX)	1
Sélénium (en Se)	0,25
Total 7 PCB	< limite de quantification
HAP	< limite de quantification

## TITRE 5 - DÉCHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS REÇUS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets reçus par l'établissement sont limités aux quantités suivantes :

Nature du déchet	Codification	Quantités annuelles	Traitement
Ferraille et acier	17 04 (sauf 17 04 09 et 17 04 10) 16 01 17 15 01 04 12 01 01	15 000 t	Valorisation matière
VHU	16 01 04 16 01 06	4 250 t (5 000 VHU)	
Pneumatiques	16 01 03	250 t (25 000 pneus)	Valorisation matière ou énergétique
Antigels	16 01 14* 16 01 15	5 000 litres	Valorisation matière
Liquides de frein	16 01 13	1 250 litres	Valorisation matières ou énergétique
Composants dangereux	16 01 21		
Filtres à huile	16 041 07*	5 000 litres	Valorisation énergétique
Platins	17 04 (sauf 17 04 09 et 17 04 10) 16 01 18 12 01 03	6 000 t	Valorisation matière
Cuivre mêlé		150 t	
Laiton		70 t	
Rouge		70 t	
Plomb		40 t	
Carter		200 t	
Câbles cuivre		50 t	
Zinc		100 t	
VF 2		400 t	
Moteur électrique		30 t	
Aluminium léger		150 t	
Câbles aluminium à broyer		40 t	
Moteur aluminium		40 t	
Inox 18-8		200 t	
Inox 17		60 t	
Moteur fonte	100 t		
Chute ferraille neuve	17 04 (sauf 17 04 09 et 17 04 10) 12 01 01	350 t	Valorisation matière
Batteries	16 06 01* 16 06 02*	300 t	Valorisation matière
Métaux à trier		40 t	Valorisation matière
Zone casse fonte		150 t	Valorisation matière
DIB en mélange		150 t	Valorisation matière ou énergétique

Plastique	15 01 02 20 01 39	30 t	Valorisation matière
Papier /carton	15 01 01 20 01 01	2 100 t	Valorisation matière
Bois à broyer	17 02 01 03 01 05	1 000 t	Valorisation énergétique
Bois broyé	20 01 38 15 01 03	1 000 t	Valorisation énergétique
DEEE	16 02 14	50 t	Valorisation matière
Composés des DEEE	16 02 16		Valorisation matière
Ecrans d'ordinateurs	16 02 16	30 t	Valorisation matière et CET
Combustibles liquides usagés	13 07 01* 13 07 02*	75 000 litres	Valorisation énergétique
Huiles hydrauliques	13 01 13*	1 000 litres	Valorisation énergétique
Huiles moteurs, de boîtes de vitesse et de lubrification	13 02 08*		Valorisation énergétique
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	15 02 02		Valorisation énergétique et CET
Contenu de séparateur eau/hydrocarbures	13 05 07 13 05 02* 13 05 06*	10 t	Valorisation énergétique et CET
Autres déchets municipaux	20 03 99	150 t	CET Classe 2

Les conditions de stockage de l'article 1.3 s'appliquent à l'ensemble des déchets transitant par l'établissement.

Les déchets transitant par l'établissement, traités ou non, seront évacués vers des établissements dûment autorisés à les recevoir, en vue de leur valorisation.

#### ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels (palettes, cartons...) doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

#### ARTICLE 5.1.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

NATURE DES EMBALLAGES	PROVENANCE EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE EN INSTANTANÉ	CONDITIONS DE VALORISATION
Palettes	Industries, déchetteries, centres de tri, commerçants, artisans	250 tonnes	Valorisation thermique
Cartons		20 tonnes	Valorisation matière
Plastique		5 tonnes	Valorisation matière

Les conditions de stockage de l'article 1.3 s'appliquent à l'ensemble des déchets d'emballages transitant de l'établissement.

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L 541-44 et L 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement)
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement des points de mesure	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	65 dB(A)	Pas d'activité de nuit et les jours fériés
Point 2	55 dB(A)	
Point 3	60 dB (A)	
Point 4	60 dB (A)	
Face à la cisaille	70 dB (A)	

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de mesures sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.



Afin de limiter les nuisances sonores, un capot acoustique est installé au niveau du moteur de la cisaille. Un merlon de 3 mètres de hauteur sera mis en place le long de la limite de propriété sud – sud/ouest du site.

L'exploitant réalisera, dans les 3 mois suivant la mise en exploitation du site, des mesures de bruit représentatives de l'ensemble des activités du site. Le résultat de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des niveaux limites de bruit visés au présent article, l'exploitant informera l'inspection des installations classées, des mesures qu'il compte mettre en place pour les respecter.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

L'exploitant réalisera, dans les 6 mois suivant la mise en exploitation du site, des mesures des émissions vibratoires représentatives de l'ensemble des activités du site. Le résultat de ces mesures sera transmis à l'inspection des installations classées. En cas de dépassement des niveaux limites de bruit visés par la circulaire du 23 juillet 1986, l'exploitant informera l'inspection des installations classées, des mesures qu'il compte mettre en place pour les respecter.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.1.1.1. Caractéristiques minimales des voies*

Les voies utilisables par les engins des services d'incendie et de secours, notamment pour la desserte des façades des bâtiments et des installations présentant des risques incendie auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum)
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>,
- rayon intérieur de giration : 11 m
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres)
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %.

##### *Article 7.1.1.2. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les particuliers et autres personnes étrangères à l'établissement se rendant sur le site, notamment pour y déposer des déchets ou documents papiers à détruire, prennent connaissance de la procédure mise en place pour les accueillir. Des équipements de sécurité (casque, gilet, gants, chaussures...) sont mis à leur disposition à l'entrée du site.

Les particuliers accèdent à la salle de destruction des documents confidentiels un par un. L'attente des autres personnes est réalisée au niveau de l'accueil, à l'entrée du site.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un registre d'entrée et de sortie de ces visiteurs est tenu à jour.

Les procédures d'accueil et le registre d'entrée et sortie sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.1.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

### **ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. **Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

La protection des structures élevées est assurée par l'implantation sur les toitures du bâtiment d'un paratonnerre à dispositif d'amorçage. Il est disposé judicieusement afin d'offrir une protection optimale de ce dernier.

La protection du site est également obtenue par :

- la mise en place de conducteurs de descente créant un acheminement préférentiel et favorisant la dissipation du courant de foudre,
- le raccordement des conducteurs de descente à des prises de terre adaptées, offrant une faible impédance et diminuant les remontées de potentiel au niveau du sol,
- la création d'un réseau de terre équipotentiel,
- des mises à la terre correctes des structures métalliques extérieures et intérieures.

Un parafoudre de type 1, associé à un dispositif de coupure (porte fusibles ou disjoncteur associé) est installé au niveau du TGBT

## **CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS**

### **ARTICLE 7.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

### **ARTICLE 7.2.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.2.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **ARTICLE 7.2.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 7.2.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière .

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

### **ARTICLE 7.2.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### **Article 7.2.5.1. Equipement fixe de détection de matières radioactives**

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

#### **Article 7.2.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.3.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer hebdomadairement de l'étanchéité des cuves, des dispositifs de rétention et des surfaces bétonnées. Cette vérification aura également lieu préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.3.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **ARTICLE 7.3.3. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le site dispose des rétentions suivantes :

- rétention commune de 8,63 m<sup>3</sup> pour
  - les huiles moteurs neuves (fût de 0,2 m<sup>3</sup>)
  - les liquides de refroidissement neufs (fût de 0,2 m<sup>3</sup>)
  - les huiles usagées (1 m<sup>3</sup>)
  - le liquide de frein usagé (0,1 m<sup>3</sup>)
  - le liquide de refroidissement usagé (1 m<sup>3</sup>)
  - le lave glace (1 m<sup>3</sup>)
  - le gasoil (1 m<sup>3</sup>)
  - l'essence (1 m<sup>3</sup>),
- rétention de 1 m<sup>3</sup> sous la cuve aérienne d'huile hydraulique neuve.

La cuve enterrée, située dans le bâtiment et destinée à la récupération des fluides contenus dans les carters (3 m<sup>3</sup>), sera soit «double paroi», soit associée à une rétention de même capacité.

#### **ARTICLE 7.3.4. RÉSERVOIRS**

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Outre les stockages visés à l'article précédent, le site dispose de :

- une cuve double paroi pour l'huile hydraulique neuve (1 m<sup>3</sup>),
- une cuve double paroi pour le fioul domestique (3 m<sup>3</sup>).

Les réservoirs fixes disposent de jauges de niveau. La cuve enterrée recevant les fluides contenus dans les carters est équipée d'une alarme de niveau haut.

#### **ARTICLE 7.3.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.3.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.3.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.4.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux préconisations du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 7.4.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

La défense incendie du site est assurée par un réseau de poteaux d'incendie de la ZAC dont 2 sont situés à moins de 100 mètres de l'entrée de l'établissement, le 3<sup>ème</sup> étant distant de 150 mètres de l'appareil qui lui est le plus proche.

Les poteaux incendies sont capables de fournir un débit simultané de 180 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique.

L'exploitant devra vérifier que les caractéristiques des poteaux incendie (raccord, débit, pression...) répondent aux exigences du service départemental d'incendie et de secours. Ces caractéristiques seront transmises au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées sous 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation de ces appareils dans les conditions ci-dessus, la défense incendie devra être complétée par un ou plusieurs points d'eau artificiels, conformes aux dispositions de la circulaire n° 465 du 10 décembre 1951. Le ou les points d'aspiration seront toujours d'un accès facile et aménagés au plus près de la ou des réserves afin de constituer une aire ou plate-forme de stationnement dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur et 4 m de largeur) par poteau d'incendie manquant. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et tout point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe de l'engin de lutte contre l'incendie, avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Dans le cas de la mise en place de colonnes fixes d'aspiration, conférer un diamètre nominal de 100 mm aux canalisations permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. Les piquages devront être équipés d'un demi raccord symétrique type «DSP» (1/2 raccord «sapeurs-pompiers»). Ce ou ces points d'aspiration seront utilisables en tout temps, à tout moment et signalés par une pancarte très visible.

Dans cette éventualité, le projet d'implantation et d'équipement ainsi que la réalisation de la dite réserve devront être validés, au préalable, par le service départemental d'incendie et de secours.

L'établissement dispose a minima d'un extincteur pour 200 m<sup>2</sup> bâtis et d'extincteurs supplémentaires pour les risques particuliers, soit :

- 3 extincteurs de 9 kg poudre ABC,
- 1 extincteur de 50 kg poudre ABC,
- 2 extincteurs de 6 kg poudre ABC,
- 2 extincteurs 9 litres EPA,
- 2 extincteurs de 5 litres CO<sub>2</sub>.

Chaque extincteur est disposé à proximité des sources de risque, près des portes d'entrée du bâtiment et est à tout moment accessible (pas d'encombrement).

Des robinets d'incendie armés (RIA) sont mis en place à proximité des issues du bâtiment recevant le papier et le carton et à proximité du dépôt de bois.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Des exercices de situation d'urgence sont organisés au moins une fois par an pour valider l'efficacité d'intervention du personnel en cas d'incendie notamment. Le matériel de lutte contre l'incendie est vérifié périodiquement par les salariés (présence, goupilles, accessibilité...). Ces exercices et vérifications sont portés sur le registre prévu à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 7.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.4.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS**

##### **Article 7.4.5.1. Confinement des eaux polluées**

En cas d'incendie, le volume d'eau à mettre en rétention a été évalué à 450 m<sup>3</sup>. Pour contenir ces eaux, le site dispose de :

- canalisations surdimensionnées (12 m<sup>3</sup>),
- la bache de relevage (1,5 m<sup>3</sup>),
- la plate-forme bétonnée formée de plusieurs dalles en forme de pyramides inversées (236 m<sup>3</sup>).

L'exploitant mettra en place un dispositif supplémentaire permettant de retenir sur le site les 200 m<sup>3</sup> restants. Ce dispositif sera indépendant du système de traitement des eaux et devra permettre d'isoler les pompes de relevage situées avant les bassins de rétention des eaux de ruissellement.

Les caractéristiques du dispositif supplémentaire de mise en rétention des eaux d'extinction d'un incendie seront transmises pour approbation au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE BROyage DE MATIÈRES VÉGÉTALES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 2260 (broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels) sont applicables à l'établissement.

Le broyeur est installé à une distance minimale de 30 mètres des limites de propriété.

Une réserve de sable meuble et sec, en quantité adaptée au risque (supérieure à 100 litres) et des pelles sont mises à disposition du personnel sur l'aire de stockage de bois.

Un système d'arrosage est présent au niveau du broyeur et de l'affineur à bois et permet la retombée des poussières au sol.

Lors du transport, les véhicules sont équipés de systèmes adaptés tels que filets.

### **CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises déclaration sous la rubrique 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) sont applicables à l'établissement.

### **CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BOIS**

Les murs de ceinture de l'établissement seront en matériaux MO et coupe feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare flammes de degré une heure.

Une bande de 3 mètres minimum autour du stockage de bois sera réservée pour permettre un accès aux moyens de secours.

## CHAPITRE 8.4 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) sont applicables à l'établissement.

La zone d'oxycoupage sera éloignée d'au moins 8 mètres des stockages de matières combustibles. Elle sera matériellement délimitée au sol.

## CHAPITRE 8.5 TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DES ACCUMULATEURS USAGÉS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 2009 relatif aux transit, au regroupement au tri et au traitement des piles et accumulateurs usagés (batteries) prévus à l'article R 543-131 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

## CHAPITRE 8.6 STATION SERVICE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions relatives aux stations service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées sont applicables à l'établissement.

---

# TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

## CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant réalise annuellement un contrôle des eaux pluviales rejetées, après traitement, au réseau public, sur les paramètres suivants :

- Demande Chimique en Oxygène (DCO),
- Demande Biologique en Oxygène (DBO<sub>5</sub>),
- Matières en Suspension (MES),
- Hydrocarbures,
- Azote global (NGL),
- Phosphore total.

Les résultats sont présentés selon un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

#### *Article 9.2.2.1. Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.



## CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

### ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

### ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Les résultats des contrôles évoqués aux articles 9.2.1 et 9.2.2. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils doivent être conservés trois ans.

### ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. Ils doivent être conservés (trois ans).

## TITRE 10 - ECHEANCIER

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
7.4.3	Vérification des caractéristiques des poteaux incendie : Justificatifs à adresser au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.	2 mois à compter de la notification du présent arrêté
7.4.5.1	Mise en place d'un dispositif supplémentaire permettant de retenir 200 m <sup>3</sup> d'eau d'incendie, indépendant du système de traitement des eaux de ruissellement et permettant d'isoler les pompes de relevage : Projet à adresser au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées pour validation.	1 mois à compter de la notification du présent arrêté

## TITRE 11 - AMPLIATION

### NOTIFICATION - RECOURS

#### Article 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.

Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, MM. Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à MM. le directeur de l'ARS Champagne Ardenne, le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le maire de CHALONS EN CHAMPAGNE qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la société ROUGHOL – 42 rue de FAGNIERES à CHALONS EN CHAMPAGNE

M. le Maire de CHALONS EN CHAMPAGNE procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires..

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de CHALONS EN CHAMPAGNE, soit à la Direction Départementale des Territoires.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

16 JUL 2010

pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Prefet de REIMS  
Secrétaire Général par intérim

Jean-Jacques CARON

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
<b>TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 4.1 CONSOMMATIONS D'EAU.....	9
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	10
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	10
<b>TITRE 5 - DÉCHETS.....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	17
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>17</b>
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	18
CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	20
CHAPITRE 7.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	22
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE BROYAGE DE MATIÈRES VÉGÉTALES.....	23
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE ET DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES.....	23
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE BOIS.....	23
CHAPITRE 8.4 TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET ALLIAGES.....	24
CHAPITRE 8.5 TRANSIT, REGROUPEMENT, TRI DES ACCUMULATEURS USAGÉS.....	24
CHAPITRE 8.6 STATION SERVICE.....	24
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	25
<b>TITRE 10 - ECHEANCIER.....</b>	<b>25</b>
<b>TITRE 11 - AMPLIATION.....</b>	<b>25</b>

